

ferenza indetta dallo stesso Comité a Parigi nell'ottobre del 1900 (1619). La bontà della tesi sostenuta da questo nostro instancabile rappresentante valse a farla accogliere, prima nel progetto di convenzione (annesso al *Protocollo* del 25 febr. 1905) per l'unificazione di alcune regole in materia di assistenza e salvamento in mare, all'art. 9, informato al sistema seguito dai codici scandinavi, tedesco ed olandese (1620), e finalmente, con qualche modifica, nell'art. 7 della Convenzione definitiva firmata a Bruxelles nel 1910, e così compilato: « Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables. »

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée ».

Questo precetto è stato, come si sa, integralmente riprodotto, in sostituzione dell'art. 127, dall'art. 7 della legge 14 giugno 1925, n. 938, introduttore nel nostro diritto interno i principî della convenzione suddetta (1621).

L'annullabilità del patto, sancita da questo art. 7, ha la sua radice, in parte (I comma) sull'illiceità della causa, in

(1619) F. BERLINGIERI, *Verso l'unificazione*, cit., p. 49, 50, n. 18: « Mais cette disposition (art. 127) ... ne saurait être approuvée, parce que, en mettant le sauveteur dans l'impossibilité juridique de se faire promettre une rémunération par celui qui a besoin de son assistance, elle porte au résultat de faire manquer le secours à celui qui se trouve en danger. »

Il n'est pas vrai, du reste, que le péril puisse être toujours tel à subjuguer la volonté et troubler l'esprit de ceux qui s'engagent à payer une indemnité pour l'assistance qu'on va leur prêter.

Conséquemment, la formule rigoureuse employée par le législateur italien peut laisser la porte ouverte à la mauvaise foi, et fournir le prétexte pour se soustraire à des accords librement contractés ».

(1620) V. F. BERLINGIERI, cit., p. 73, 93.

(1621) Quasi tutti gli Stati hanno ratificato la convenzione e su di essa hanno modellato la loro legislazione.